

Référence courrier :
CODEP-LIL-2021-052728

Monsieur le Directeur
Laminés Marchands Européens SA
2, rue Emile Zola
59125 TRITH-SAINT-LEGER

Lille, le 9 novembre 2021

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2021-0315** du **25 octobre 2021**
Autorisation ASN CODEP-LIL-2019-052117
Inspection suite à l'évènement détecté le 22/10/2021

Références : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 25 octobre 2021 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection a été réalisée suite à l'évènement détecté le 22/10/2021 et mettant en cause une source radioactive. Elle a été menée conjointement à une inspection de l'unité départementale de la DREAL Hauts-de-France.

Un avis d'incident relatif à cet événement a été publié sur le site de l'ASN le 27/10/2021. En substance, il existe une contamination avérée de certaines parties de l'installation au césium-137, ayant pour origine, vraisemblablement, l'introduction d'une source radioactive, contenue dans un lot de ferraille, dans le procédé industriel de fusion. Les moyens (dont les portiques de détection de la radioactivité présents à l'entrée du site) et procédures en place dans l'entreprise n'ont pas permis d'identifier et d'isoler la source lors de la réception des ferrailles sur le site.

L'inspection avait pour objectif, en premier lieu, de faire un point de situation, à chaud, sur la caractérisation de l'événement et l'étendue des conséquences de l'événement du 22/10/2021 et, en second lieu, de contrôler les dispositions de base en place, en matière d'organisation de la radioprotection et en matière de détection de la radioactivité dans les matières présentes sur le site, réalisées à des fins de radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement.

L'inspecteur a rencontré, en particulier, le directeur du site, le responsable *environnement énergie* du site et une personne compétente en radioprotection.

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), présent sur site au moment de l'inspection, a apporté les informations actualisées relatives aux contrôles et investigations toujours en cours au moment de l'inspection (vérification de l'exposition interne des travailleurs et mesures de la radioactivité dans l'environnement). Ces aspects ne sont pas repris dans la présente lettre.

Lors de l'inspection, l'inspecteur s'est rendu au laboratoire du site et a constaté la présence des sources d'étalonnage (une source scellée de césium-137 et une source scellée de cobalt-60, en conformité avec l'inventaire national) dans leur coffre d'entreposage. L'inspecteur a, par ailleurs, constaté la disponibilité et la réalisation de la vérification périodique des radiamètres utilisés sur le site. L'inspecteur s'est également rendu sur la zone de contrôle radiologique à l'entrée du site et a constaté la présence de détecteurs fixes de radioactivité (flux camions et flux trains) et la bonne réalisation de la vérification périodique de ces dispositifs.

L'inspecteur a rappelé la nécessité de déclaration d'un événement significatif de radioprotection, à charge de l'entreprise, selon les critères 4.2 (découverte de sources, de substances radioactives) et 4.3 (dispersion de radionucléides) définis dans le guide ASN n° 11.

A l'issue de l'inspection, certaines informations complémentaires demeurent attendues par l'ASN, reprises dans la suite de la présente lettre.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Cette section ne fait pas l'objet de demande.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R.4451-112 du code du travail : *"L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection""*.

Conformément à l'article R.4451-114 du code du travail : *"Lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adapté"*.

Conformément à l'article R.4451-118 du code du travail : *"L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition [...]"*.

Conformément à l'article R.1333-18 du code de la santé publique : *"Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L.1333-27"*.

L'inspecteur a constaté la présence sur site de deux conseillers en radioprotection disposant de l'attestation de formation en cours de validité.

Le dossier de demande d'autorisation de juillet 2019 et la désignation du conseiller en radioprotection de septembre 2019 mentionnent quant à eux un seul conseiller en radioprotection pour le site, lequel conseiller était, au moment de l'inspection, en situation d'indisponibilité longue.

L'inspecteur n'a pas identifié les dispositions prises pour organiser une prise en charge d'une absence d'un conseiller en radioprotection et estime nécessaire de formaliser l'organisation de la radioprotection, notamment : produire la mise à jour de la désignation avec, le cas échéant, identification des deux conseillers en radioprotection, formaliser le regroupement des conseillers en radioprotection au sein d'une entité interne - conformément à l'article R.4451-114 précité du code du travail, formaliser le partage des rôles et responsabilités entre les différents conseillers en radioprotection, formaliser des dispositions prises pour pallier l'absence d'un conseiller en radioprotection et, ainsi, assurer la continuité des missions.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre l'actualisation de la documentation relative à l'organisation de la radioprotection en tenant compte des observations émises. Vous me transmettez ces éléments.

Procédure de gestion d'un événement de détection de radioactivité à l'entrée du site

Le site dispose d'une procédure de détection de la radioactivité (mise à jour en mars 2021) pour, notamment, le contrôle de la ferraille en provenance de l'extérieur. Les objectifs associés à cette procédure sont, à la fois, la radioprotection des travailleurs du site et la radioprotection du public et de l'environnement.

Ladite procédure développe le paramétrage des équipements ainsi que les étapes à mener par le réceptionnaire lors d'un déclenchement d'alarme de détection de radioactivité.

L'analyse de la procédure appelle les observations suivantes de la part de l'inspecteur :

- la procédure introduit la notion de *personne compétente en radioactivité* et nomme trois personnes susceptibles d'assurer cette fonction, dont les deux personnes compétentes en radioprotection formées et présentes sur le site. A cet égard, il convient de confirmer que le cercle des *personnes compétentes en radioactivité* est volontairement plus large que le cercle des personnes compétentes en radioprotection formées et de préciser les prérequis à l'exercice de cette fonction (formation...),
- en cas de déclenchement, la procédure admet le déchargement de la matière si la mesure est inférieure à 50 fois le bruit de fond et si une *valeur acceptable* est obtenue lors d'un second passage (voire troisième passage) du chargement au détecteur de radioactivité. La *valeur acceptable* n'est pas définie dans la procédure. Cet aspect est à préciser,
- en cas de confirmation d'une alarme de détection de radioactivité, la procédure prévoit la cartographie du chargement et la recherche du déchet problématique. La notion de "déchet" est vraisemblablement à comprendre comme déchet "ponctuel". La procédure ne conclut ni sur le scénario d'une recherche infructueuse du déchet ponctuel, ni sur le scénario de présence d'une radioactivité diffuse dans le chargement. Ces situations sont à préciser.

En outre, il a été indiqué à l'inspecteur qu'une benne de ferraille provenant de l'extérieur avait fait l'objet, courant septembre, d'une alarme de détection de radioactivité mais que la procédure de recherche du déchet problématique avait été infructueuse. Bien que le lien entre cet épisode et l'événement du 22/10/2021 ne puisse être établi, il convient de tenir compte du retour d'expérience disponible et de procéder à une revue de la procédure en place.

Demande B2

Je vous demande de procéder à une revue de la procédure de prise en charge d'une détection de radioactivité lors du contrôle de la ferraille en provenance de l'extérieur, en tenant compte des observations émises. Vous me transmettez la mise à jour résultante.

L'inspecteur a constaté, lors de la visite, que la fonctionnalité d'enregistrement des alarmes (et des niveaux associés) de l'outil informatique de gestion était défectueuse sur la période entre le 20/07/2021 et le 21/10/2021 ; aucun enregistrement d'information ne figure dans la base de données du dispositif. Il a été dit à l'inspecteur qu'une demande d'amélioration de la fiabilité du dispositif d'enregistrement a été formulée.

Demande B3

Je vous demande de m'indiquer les dispositions prises afin de fiabiliser ledit dispositif d'enregistrement.

Comme indiqué précédemment, une benne de ferraille provenant de l'extérieur a fait l'objet, courant septembre, d'une alarme de détection de radioactivité mais la recherche du déchet s'est avérée infructueuse. L'inspecteur estime nécessaire d'investiguer plus avant sur l'origine de la benne concernée et sur l'origine de son contenu, et d'informer l'ASN des conclusions de ces recherches. En lien avec cet aspect, une attestation provenant du recycleur ayant expédié la benne concernée confirme la réalisation d'un contrôle radiologique au départ, mais ne fournit nullement les conclusions de ce contrôle.

Demande B4

Je vous demande, en lien avec l'expéditeur de la benne concernée, de poursuivre les investigations sur l'origine du contenu de la benne concernée et sur les contrôles radiologiques réalisés à l'expédition de cette benne. Vous m'indiquerez les conclusions obtenues.

Procédure de gestion d'un événement de détection de radioactivité dans les poussières

Le processus industriel du site prévoit la surveillance radiologique continue des poussières résultantes du procédé de fusion. Les objectifs associés à cette surveillance sont, à la fois, la radioprotection des travailleurs du site et la radioprotection du public et de l'environnement.

Il a été dit à l'inspecteur que la procédure de gestion d'une alarme provenant de cette surveillance n'était pas formalisée. Il a été dit que, dans la pratique, en cas de déclenchement d'une alarme, un contrôle au radiamètre était effectué et permettait de discriminer les situations et, le cas échéant, d'autoriser l'évacuation des poussières à l'origine du déclenchement.

Cependant, la procédure informelle n'est pas documentée et les justifications permettant de confirmer le caractère approprié de la procédure (notamment, l'adéquation du mode opératoire de la mesure au radiamètre - et des caractéristiques du radiamètre - avec les objectifs de la mesure) n'étaient pas disponibles au moment de l'inspection.

Demande B5

Je vous demande de formaliser la procédure de gestion des alarmes provenant de la surveillance radiologique des poussières. Celle-ci précisera le circuit de l'information en lien avec le déclenchement d'une alarme, le rôle et les responsabilités des parties prenantes, le mode opératoire de prise en charge et la justification de l'adéquation de ce mode opératoire avec les objectifs recherchés.

C. OBSERVATIONS

C.1 Certificat de formation de conseiller en radioprotection

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 18/12/2019 (entré en vigueur le 01/01/2020) relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection, les certificats des personnes compétentes en radioprotection, délivrés au titre de l'arrêté du 06/12/2013, ne seront plus valables à compter de la fin de la période transitoire aujourd'hui fixée au 31/12/2021, et ce même si leur date de validité initiale est postérieure au 01/07/2021.

Un certificat transitoire est nécessaire à compter de cette date pour permettre la continuité des missions de la personne compétente en radioprotection.

Ce certificat transitoire, valable jusqu'à la date d'expiration de l'ancien certificat, peut être délivré par un organisme de formation certifié selon le référentiel de formation de l'arrêté de 2019, sous réserve de la transmission des pièces suivantes :

- certificat en cours de validité, obtenu selon des conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation ;
- justificatifs d'une activité comme personne compétente en radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY